



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-073

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2020

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-06-05-004 - SKM_C45820060810070 (2 pages) Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-06-09-003 - AP portant interdiction de manifestation à Lyon le 9 juin 2020 (4 pages) Page 6

69-2020-05-26-005 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION ATLAS » (2 pages) Page 11

69-2020-05-26-004 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION REDOFUNDING » (2 pages) Page 14

69-2020-05-26-006 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FOND'ACTION DECLIC » (2 pages) Page 17

69-2020-06-02-005 - Délégation Signature FDG (2 pages) Page 20

69-2020-06-02-006 - Délégation Signature VS (1 page) Page 23

69-2020-06-09-001 - Renouvellement temporaire de la CCDSA (6 pages) Page 25

69-2020-06-09-002 - Renouvellement temporaire de la SCDS (4 pages) Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-05-27-005 - 69_354 ABROGATION STE CONTACT AMBULANCE (1 page) Page 37

69-2020-06-03-042 - ARS DOS 2020 06 03 17 00115 (1 page) Page 39

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-05-003 - SKM_C25820060515200 Décision de délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes, du 05 juin 2020. (4 pages) Page 41

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-06-05-004

SKM_C45820060810070

Admission nouveau membre bénéficiaire UniHA

Le Président

Décision n° 2020 - 398

Admission du GHT Brocéliande Atlantique (GHBA) en tant que membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission en qualité de membre bénéficiaire au GCS UniHA, du CH Brocéliande Atlantique (CHBA), établissement support du GHT Brocéliande Atlantique (GHBA), pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 3 juin 2020,

Article premier :

Le GHT Brocéliande Atlantique (GHBA) représenté par l'établissement support le CH Brocéliande Atlantique (CHBA), est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 5 juin 2020.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT Brocéliande Atlantique (GHBA) :

Etablissement support : CH Brocéliande Atlantique (CHBA)

Etablissements partie :

- Etablissement Public de Santé Mental Morbihan (Saint Ave)
- CH de Alphonse Guérin (Ploërmel)
- CH de Josselin
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Malestroit
- CH de Belle-Ile-en-Mer
- CH de Basse-Vilaine (Nivillac)

Le CH Brocéliande Atlantique (CHBA), établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Le Président

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 juin 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'CG' followed by a long, sweeping horizontal line that ends in a slight curve.

Charles Guépratte

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-06-09-003

AP portant interdiction de manifestation à Lyon le 9 juin 2020

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le mardi 9 juin 2020, de 15 h à 22 h, à Lyon dans le périmètre délimité par la place Louis Pradel, la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les places Bellecour et Antonin Poncet sont exclues de ce périmètre.

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le mardi 9 juin 2020, de 15 h à 22 h, à Lyon 2, rue Victor Hugo.

Article 3 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le mardi 9 juin 2020, de 15 h à 22h, à Lyon dans le périmètre délimité par la place de la commanderie, la rue Saint Georges, rue Caillat, montée du Gourguillon, place de la Trinité, rue Tramassac, rue du Boeuf, montée des Chazeaux, montée Saint Barthélémy, place Saint-Paul, rue octavio Mey, quai de Bondy, quai Romain Rolland et quai Fulchiron.



Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°
portant interdiction de cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs
à LYON le mardi 9 juin 2020.

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi ° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 7 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU les appels à manifester sur les réseaux sociaux le mardi 9 juin 2020 à Lyon ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations, qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT notamment, que le samedi 7 mars 2020, 600 personnes manifestaient dans le cadre de l'acte 69 du mouvement des « gilets jaunes », parmi lesquelles de nombreux individus mobiles, radicalisés et très violents ; que les forces de l'ordre ont dû repousser les manifestants qui tentaient de pénétrer dans les périmètres interdits via la rue Gasparin ainsi que dans le Vieux-Lyon ;

CONSIDÉRANT que 300 « gilets jaunes » et « black blocs » parvenaient à pénétrer dans la rue Victor Hugo située dans le périmètre interdit, que dans cette rue de nombreuses dégradations étaient commises sur plusieurs banques, des boutiques, une bijouterie, que du mobilier urbain, des trottinettes, des poubelles et une cabane de chantier étaient incendiées,

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles et de mortiers, en plusieurs points de la place Bellecour, place Antonin Poncet, rue de la Barre et dans le quartier de la Guillotière nécessitant une réplique par l'utilisation de gaz lacrymogène, d'un camion lance à eau et de tirs de LBD ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la journée, 24 policiers et 3 manifestants étaient blessés et 7 personnes interpellées pour des jets de projectiles et de mortiers, outrages, crachats,...;

CONSIDÉRANT que le lundi 11 mai 2020, des « gilets jaunes » ont tenté de se rassembler sur la place des Terreaux et ont été dispersés par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le samedi 16 mai 2020, 50 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, 50 rue de la République et 150 à l'angle de la rue de la République et de la rue Ferrandière où des jets de projectiles ont eu lieu sur les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la journée, 35 personnes ont été verbalisées pour non respect de l'interdiction des rassemblements de plus 10 personnes et 3 personnes interpellées ;

CONSIDÉRANT que la présence place Bellecour, le samedi 23 mai 2020, de manifestants dont six ont été verbalisés et un interpellé ;

CONSIDÉRANT que le samedi 30 mai 2020, une centaine de manifestants dont 30 gilets jaunes étaient regroupés quai Augagneur à Lyon ; qu'au surplus des comportements virulents ont été constatés, ainsi que des jets de pétards ou fumigènes ;

CONSIDÉRANT que le samedi 6 juin 2020, lors de la manifestation du collectif « I CAN'T BREATHE », des containers de verre ont été renversés et qu'il a été constaté des jets de projectiles à plusieurs reprises, ; qu'au surplus deux individus ont été interpellés, qu'une personne a été blessée avec une plaie ouverte à la tête et que les forces de l'ordre ont été contraints de faire usage de moyens face à des manifestants vindicatifs et menaçants engendrant des blesses parmi les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 7 juin 2020, lors d'un rassemblement au mouvement « BLACK LIVES MATTER », 1 100 manifestants étaient réunis place Bellecour, que des slogans anti-police sont proférés, qu'il a été fait usage de sommations pour dispersion, qu'il a été constaté des jets de projectiles, qu'il a été fait usage de moyens lacrymogènes ; qu'au surplus deux policiers ont été blessés et que deux individus ont été interpellés ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ou dans le cadre du mouvement dit « BLM », excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, jusqu'au 10 juillet inclus ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 définit les règles de distanciation sociale de nature à ralentir la propagation du virus incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;

CONSIDÉRANT que nonobstant l'interdiction de tout rassemblement sur la voie publique de plus de 10 personnes sur l'ensemble du territoire de la République édictée par l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, les modalités d'organisation d'un rassemblement ou d'un cortège ne sont pas de nature à faire respecter les règles de distanciation sociales, dites « barrières » ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de Lyon est facilement accessible par plusieurs modes de transport en commun et peut générer des déplacements significatifs de la population avec ses nombreux commerces dont la réouverture est autorisée depuis le 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à mettre en œuvre les moyens de nature à éviter une nouvelle propagation de la pandémie et notamment en évitant tout ce qui peut conduire à des brassages importants de population, ce qui est le cas d'un rassemblement ou d'un cortège dans le centre-ville de Lyon;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public et dans l'objectif de santé publique à éviter les regroupements de personnes de nature à favoriser la propagation du virus covid-19 ;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le mardi 9 juin 2020, de 15 h à 22 h, à Lyon dans le périmètre délimité par la place Louis Pradel, la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les places Bellecour et Antonin Poncet sont exclues de ce périmètre.

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le mardi 9 juin 2020, de 15 h à 22 h, à Lyon 2, rue Victor Hugo.

Article 3 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le mardi 9 juin 2020, de 15 h à 22h, à Lyon dans le périmètre délimité par la place de la commanderie, la rue Saint Georges, rue Caillat, montée du Gourguillon, place de la Trinité, rue Tramassac, rue du Boeuf, montée des Chazeaux, montée Saint Barthélémy, place Saint-Paul, rue octavio Mey, quai de Bondy, quai Romain Rolland et quai Fulchiron.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

Article 5 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Article 6 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Le préfet,

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-05-26-005

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE
DOTATION ATLAS »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 26 mai 2020

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION ATLAS »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 20 mai 2020 présentée par Monsieur Jérôme RIONDET, président du fonds de dotation dénommé «FONDS DE DOTATION ATLAS » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE :

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION ATLAS » dont le siège social est situé 75 rue Trion – 69 005 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 8 juin 2020 au 7 juin 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer l'objet social du fonds de dotation, et notamment, lui permettre de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation ATLAS seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc.).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2020-05-26-004

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE
DOTATION REDOFUNDING »



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 26 mai 2020

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION CREDOFUNDING »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 18 mai 2020 présentée par Monsieur Stanislas ROQUEBERT, président du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION CREDOFUNDING » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE :

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé «FONDS DE DOTATION CREDOFUNDING »dont le siège social est situé 41 rue Laure Diebold – 69 009 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 8 juin 2020 au 7 juin 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer l'objet social du fonds de dotation, et notamment, lui permettre de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation CREDOFUNDING seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc.).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-05-26-006

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FOND'ACTION
DECLIC »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 26 mai 2020

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FOND'ACTION DECLIC »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 18 avril 2020 présentée par Monsieur Jean-Armand BARONE, trésorier du fonds de dotation dénommé «FOND'ACTION DECLIC » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE :

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FOND'ACTION DECLIC » dont le siège social est situé 31 rue des Tuilliers – 69 008 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir les associations sélectionnées par le fonds de dotation dans le cadre des projets soutenus et consultables sur le site du fonds : fond-action-declic.fr

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FOND'ACTION DECLIC » seront réalisées par l'envoi de mails.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-06-02-005

Délégation Signature FDG

Décision du Directeur n° 2020/13

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment son article L-714-12 relatif à la compétence des directeurs des établissements publics de santé,

VU le Décret n° 92-776 du 31 Juillet 1992, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de santé privés participant à l'exécution du service public, complété par les décrets n° 93-510 du 24 Mars 1993, n° 95-945 du 23 Août 1995, n° 97-144 du 14 Février 1997, n° 97-406 du 21 Avril 1997, n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 et n° 98-63 du 2 Février 1998,

VU le Décret n° 92-783 du 6 Août 1992 complété par le décret n° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté du CNG du 6 avril 2020 nommant Mme Stéphanie DUMONT, Directeur du Centre Hospitalier de Givors et de l'EHPAD des Allobroges à Chaponnay à compter du 1^{er} juin 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Franck DI GRANDI, cadre de santé et responsable du bureau des admissions/facturation, en vue de signer les pièces relatives aux :

- Déclarations de naissances et de décès,
- Registre d'état civil.

ARTICLE 2 : Cette délégation de signature prend effet à compter de la signature

Fait à Givors, le 02/06/2020

Le Directeur,

Le responsable du BDA/Facturation

**S. DUMONT
F. DI GRANDI**



DIRECTION GENERALE
9 Avenue du Professeur Fleming - B.P. 122 - 69701 GIVORS CEDEX
☎ 04 78 07 30 00 📠 04 78 07 30 04

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-06-02-006

Délégation Signature VS

Décision n° 2020 - 12

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Givors,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Décret n° 92-783 du 6 Août 1992 complété par le décret n° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'article D. 6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements de santé,

VU l'article L. 6143-7 du code de la santé publique relatif à la compétence des directeurs des établissements publics de santé,

VU l'Arrêté du CNG du 6 avril 2020 nommant Mme Stéphanie DUMONT Directeur du Centre Hospitalier de Givors et de l'EHPAD des Allobroges à Chaponnay, à compter du 1^{er} juin 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La délégation de signature est donnée à Mme SCHEFFZEK Valérie, Directeur-adjoint en charge des affaires financières et de la performance du Centre Hospitalier de Givors, pour signer, en cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme DUMONT, directeur du Centre Hospitalier de Givors et de l'EHPAD de Chaponnay, tous les actes relevant de l'ordonnateur.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée, en cas d'absence de Mme SCHEFFZEK Valérie, à Mme Armelle QUEMARD, attachée principale d'administration du Centre Hospitalier de Givors.

ARTICLE 3 : Cette délégation prend effet à compter de la signature

Fait à Givors, le 2 juin 2020

Le Directeur,

**Le Directeur-Adjoint en charge
des Finances et de la Performance**

**L'attachée Principale
d'administration**

S. DUMONT

V. SCHEFFZEK

A. QUEMARD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-06-09-001

Renouvellement temporaire de la CCDSA

*renouvellement temporaire de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité*



PREFET DU RHONE

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE PREFECTORAL N°

portant renouvellement temporaire de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES,
PREFET DU RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code du sport ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Préfecture du Rhône 18, rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 04 72 61 60 60 - Télécopie 04.72.61.67.57
<http://www.rhone.gouv.fr>

VU le décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-008 du 30 septembre 2016 modifié portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR la proposition de Mme la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du département du Rhône est prolongée jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

ARTICLE 2 : La CCDSA est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où les dispositions réglementaires prévoiraient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Les demandes de permis de construire et les modifications éventuelles concernant les constructions neuves relevant de la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice, conformément aux dispositions des articles 2, 3, 4 de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle.

2- L'accessibilité aux personnes handicapées :

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19 et suivant du code de la construction et de l'habitation ;

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions des articles R 4216-33 et 4227-56 du code du travail ;

Préfecture du Rhône 18, rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 04 72 61 60 60 - Télécopie 04.72.61.67.57
<http://www.rhone.gouv.fr>

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. La CCDSA transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées aux articles R 4216-33 et 4227-56 du code du travail ;

4- La protection des forêts contre les risques d'incendie visées aux articles R133-7 et R133-8 du code forestier ;

5- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue aux articles R 312-8 à 21 du code du sport ;

6- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R 125-15 du code de l'environnement ;

7- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ;

8- Les études de sécurité publique, conformément aux articles L114-1 et suivants et R114-1, R114-2 et R114-3 du code de l'urbanisme, et à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation ;

ARTICLE 3 : Le préfet peut consulter la commission ou les sous-commissions et formations spécialisées :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie ;
- c) En tout état de cause, sur toute question de sécurité civile (refonte du plan ORSEC, prévention et prévision des risques de toute nature).

ARTICLE 4 : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 5 : Le préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

ARTICLE 6 : Sont nommés membres de la commission avec voix délibérative :

1- pour toutes les attributions de la commission :

- a) Les représentants des services de l'Etat :
 - la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - le directeur de la sécurité et de la protection civile ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - le directeur départemental des territoires ;
 - la directrice départementale de la protection des populations ;
- b) le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- c) un conseiller départemental, deux conseillers métropolitains et trois maires ;

2- en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, un vice-président ou un membre du comité ou de conseil qu'il aura désigné ;
- le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE ou son représentant ;
- le recteur d'académie de Lyon, chancelier des universités, ou son représentant ;
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant.

3- en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte ;
- pour les établissements pénitentiaires, le directeur interrégional des services pénitentiaires.

4- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;
- et en fonction des affaires traitées :
 - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
 - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
 - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

5- en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres ;

6- En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- un représentant des exploitants ;

7- En ce qui concerne les études de sécurité publique :

- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs .

ARTICLE 7 : La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6 (1°, a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 (1°, a et b) ;
- présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 9 : Seront également renouvelées, par arrêtés distincts :

- les six sous-commissions suivantes :
 - la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
 - la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
 - la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
 - la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
 - la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
 - la sous-commission départementale pour la sécurité publique,
- les formations « grands rassemblements » de la CCDSA pour les arrondissements de Lyon et Villefranche-sur-Saône,

ARTICLE 10 : La commission plénière se réunit au moins une fois par an pour faire le point de l'activité globale du dispositif et examiner les rapports d'activité des commissions déléguées. Cette commission examine également les questions relatives à la tenue de la liste des établissements recevant du public.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs renouvelant ou modifiant la CCDSA.

ARTICLE 12 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Le secrétaire général adjoint,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
Le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le

Pour le Préfet du Rhône,
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Emmanuelle DUBÉE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-06-09-002

Renouvellement temporaire de la SCDS

renouvellement temporaire de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

SUR la proposition de Mme la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) du département du Rhône est renouvelée ainsi qu'il suit. Ses avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 2 : La SCDS a compétence pour préconiser toutes dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi que pour les demandes de permis de construire et les modifications éventuelles concernant les constructions neuves relevant de la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice. Ces dispositions sont celles définies par les textes et les règlements de sécurité en vigueur.

La SCDS est seule compétente pour donner un avis se rapportant :

- aux établissements classés dans la 1^{ère} catégorie prévue à l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- aux immeubles de grande hauteur ;
- à toutes les demandes de dérogation aux réglementations en vigueur.

Elle est également compétente pour donner un avis se rapportant aux établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories.

Sur demande de l'autorité de police, la sous-commission a compétence pour visiter et émettre un avis sur tout établissement recevant du public quelle que soit sa catégorie ou son implantation géographique.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 3 : La SCDS n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 4 : La SCDS est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son adjoint en titre.

ARTICLE 5 : Sont membres de la SCDS avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leur représentant qualifié :

1- pour les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur et les établissements pénitentiaires :

- le directeur de la sécurité et de la protection civile ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant qui doit être titulaire du brevet de prévention ;

Préfecture du Rhône 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 – Tél.04. 72.61.60.60 - Télécopie 04 72.61.67.57
<http://www.rhone.pref.gouv.fr>

2 - Est membre avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétences pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

3- pour les établissements pénitentiaires :

– le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant ;

4- en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1°, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 6 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission pour la sécurité ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou à défaut du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la SCDS ne peut délibérer.

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité qui leur est offerte de faire parvenir avant la réunion de la sous-commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives : la présence de la moitié des membres doit être assurée ainsi que celle du président.

ARTICLE 7 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la SCDS ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de la SCDS est assuré par le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours. Celui-ci, ou son représentant qualifié, est également désigné en qualité de rapporteur des dossiers soumis à la sous-commission.

ARTICLE 9 : Le groupe de visite de la SCDS est également reconduit. Il comprend obligatoirement les personnes énumérées ci-après ou leur représentant qualifié :

- le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant pour les visites de réception des ERP de la 1ère, 2ème et 3ème catégorie ;
- le maire ou l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;

- Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétences pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un de ces membres, le groupe de visite de la SCDS ne procède pas à la visite.

Le rapporteur du groupe de visite est le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant qualifié. Il établit à l'issue de chaque visite un rapport concluant à une proposition d'avis. Ce rapport, qui sert de base aux délibérations de la sous-commission, est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

ARTICLE 10 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est prolongée jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux antérieurs, créant ou modifiant la SCDS.

ARTICLE 12 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Le secrétaire général adjoint,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
Le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le

Pour le Préfet du Rhône,
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Emmanuelle DUBÉE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-05-27-005

69_354 ABROGATION STE CONTACT AMBULANCE

*Arrêté n° 2020-10-0066 du 27 mai 2020 portant abrogation pour effectuer des transports
sanitaires relatif à la société CONTACT AMBULANCE à 69200 VENISSIEUX*

Arrêté n° 2020-10-0066 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2016/5003 du 24 octobre 2016 portant modification d'agrément délivré à la société CONTACT AMBULANCE ;

Considérant l'acte relatif à la cession d'une autorisation de mise en service de catégorie A sans véhicule, portée par l'ambulance FORD n° FK-075-BS, établi le 24 mai 2020 entre la société CONTACT AMBULANCE et la société PRADEL AMBULANCES sise 44 rue Elisée Reclus à 69150 DECINES-CHARPIEU représentée par Monsieur Nader ZAATOURI ;

Considérant l'acte relatif à la cession d'une autorisation de mise en service de catégorie D sans véhicule, portée par le véhicule sanitaire léger BMW n° EZ-907-MA, établi le 24 mai 2020 entre la société CONTACT AMBULANCE et la société PRADEL AMBULANCES sise 44 rue Elisée Reclus à 69150 DECINES-CHARPIEU et représentée par Monsieur Nader ZAATOURI,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : **EST ABROGE** l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

SAS CONTACT AMBULANCE - Madame Sonia CHALANCON
195-199 av. Francis de Pressensé - Lot n° F17 - 69200 VENISSIEUX

Sous le numéro : 69-354

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 27 mai 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-03-042

ARS DOS 2020 06 03 17 00115

Arrêté de fermeture de la Pharmacie du vieux Crépieux à CALUIRE ET CUIRE (69300)

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000337, du 18 mars 1944, de l'officine de pharmacie du Vieux Crépieux, sise 109 route de Strasbourg – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE ;

Vu le courrier électronique du 18 mai 2020 de Madame BERTHIER, titulaire de l'officine de pharmacie du Vieux Crépieux sise 109 route de Strasbourg – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, nous informant de la cessation d'activité de l'officine de pharmacie et de la restitution de sa licence n° 69#000337 au 30 juin 2020 sans rachat de clientèle ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 18 mars 1944 portant licence de création de la pharmacie d'officine sise 109, route de Strasbourg – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, sous le n° 69#000337 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 30 juin 2020.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 juin 2020

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-05-003

SKM_C25820060515200

Décision de délégation de signature du directeur
interrégional des services pénitentiaires
Auvergne-Rhône-Alpes, du 05 juin 2020.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON
POUR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2018 portant nomination de **Monsieur Stéphane SCOTTO** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon à compter du 8 décembre 2018 ;

DÉCIDE

Article 1 : délégation est donnée à compter du 05 juin 2020 à **Mme Catherine BESSAGUET**, directrice des services pénitentiaires, affectée aux fonctions de directrice par intérim à l'établissement pour mineurs du Rhône aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 05 juin 2020

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
Auvergne-Rhône-Alpes,

Stéphane SCOTTO

CAT A

DIA – SG – DRH – DRAH	Directeurs, adjoints et attachés des structures dites « autonomes »		Autres CE, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Chefs de Dép., Chefs d'Unités	Décisions Individuelles et administration des personnels de catégorie A
	1 ^{er} Niveau	2 ^{ème} Niveau			
Divers					
X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités (hors IFSE)
X					Attribution de la prime spécifiques d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation
X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X	X		Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
Congés					
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X					Octroi d'un congé pour bilan de compétence
X					Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle
X	X	X			Octroi des congés pour formation syndicale
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X					Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X			Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X					Octroi du congé parental et prolongation
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X					Octroi du congé de présence parental et prolongation
X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X					Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X					Octroi des congés de représentation
X					Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service					
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X				Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X					Autorisation de cure thermique
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X		Décision retenue du 30ème
X					Mise en disponibilité de droit
X	X	X			Octroi d'un aménagement de poste
X					Validation des services pour la retraite

CP Alton, CD Roanne, SPIP 69

MA Bonneville, CP Bourg-En-Bresse, MA Chambéry, EPM Rhône, CP Grenoble, MA Lyon, CP Moulins, CP Riom, CP St Quentin,
CP St Etienne, CP Valence, CP Villefranche/S, SPIP 38, SPIP 42

SPIP 01,03, 07-26, 43, 15-63, 73,74, MA Aurillac, Le Puy, Montluçon, Privas, CSL Lyon,

CAT B C

DIA – SG – DRH – DRAH	Directeurs, adjoints et attachés des structures dites « autonomes »		Autres CE, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Chefs de Dep, Chefs d'Unités, Référent Formation – Chefs de Pôle	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie B et C
	1 ^{er} Niveau	2 ^{ème} Niveau			
Divers					
X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités (hors IFSE)
X					Attribution de la PSI et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation
X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X	X		Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
X					Attribution d'un capital décès
Congés					
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X					Octroi d'un congé pour bilan de compétence
X					Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réint. dans la même RA
X	X	X			Octroi des congés pour formation syndicale
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue durée et réintégration dans la même RA
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X					Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, CLM et CLD et réintégration dans la même RA
X					Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X			Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X	X				Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X				Octroi du congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même RA
X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X					Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X					Octroi des congés de représentation
X					Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service					
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X				Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X					Autorisation de cure thermale
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X		Décision retenue du 30ème
X					Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste
X					Validation des services pour la retraite
X					Prolongation au-delà de la limite d'âge
X					Admission à la retraite
Décisions applicatives pour le personnel de surveillance					
X					Octroi de disponibilité sur autorisation et prolongation
X					Réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X					Proposition de titularisation
X					Discipline : sanctions pour l'avertissement et le blâme

CP Alton, CD Roanne, SPIP 69

MA Bonneville, CP Bourg-En-Bresse, MA Chambéry, EPM Rhône, CP Grenoble, MA Lyon, CP Moulins, CP Riom, CP St Quentin, CP St Etienne, CP Valence, CP Villefranche/S, SPIP 38, SPIP 42

SPIP 01,03, 07-26, 43, 15-63, 73,74, MA Aurillac, Le Puy, Montluçon, Privas, CSL Lyon,

DIA – SG – DRH – DRAH	Directeurs, adjoints et attachés des structures dites « autonomes »		Autres CE, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Chefs de Dep, Chefs d'Unités, Réfèrent Formation – Chefs de Pôle	Décisions individuelles et administration des personnels contractuels
	1 ^{er} Niveau	2 ^{ème} Niveau			
Divers					
X					Conclusion ou renouvellement du contrat et engagement écrit de recrutement
X					Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés
X					Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément
X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X			Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X					Acceptation de démission
X					Fin de contrat ou d'agrément
X					Licenciement
X					Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement incapables à exercer leurs fonctions
X	X	X	X	X	Évaluation
Congés					
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X					Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même RA
X	X	X			Octroi des congés pour formation syndicale
X					Octroi d'un congé de grave maladie
X	X	X			Octroi des congés du maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X					Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement et sans traitement
X					Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X					Octroi du congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X					Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X					Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
Organisation de service					
X					Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X					Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X			Décision retenue du 30ème
X					Octroi d'un aménagement de poste pour invalidité
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste pour grossesse

CP Aion, CD Roanne, SPIP 69

MA Bonneville, CP Bourg-En-Bresse, MA Chambéry, EPM Rhône, CP Grenoble, MA Lyon, CP Moulins, CP Riom, CP St Quentin,
CP St Etienne, CP Valence, CP Villefranche/S, SPIP 38, SPIP 42

SPIP 01,03, 07-26, 43, 15-63, 73,74, MA Aurillac, Le Puy, Montluçon, Privas, CSL Lyon,